

**DÉCISION DU MAIRE**  
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2024DC185

**OBJET : MARCHES PUBLICS - CONCESSION DE DISTRIBUTEURS DE BOISSONS -  
ATTRIBUTION**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** le Code de la commande Publique et notamment les articles R.3111-1 et suivants, et R.3126-1 et suivants ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a installé des distributeurs de boissons chaudes non alcoolisées à l'Hôtel de ville, à l'espace Henri Arnaud, au bâtiment service espaces verts et à l'école municipale de musique ;

**CONSIDÉRANT** que le contrat est arrivé à échéance

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle concession avec une société ;

**CONSIDÉRANT** que suite à une procédure de sélection, une société a été retenue ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure, pour une durée de quatre ans, avec la société AQUA CAFE – LOIRE DISTRIBUTION AUTOMATIQUE domiciliée 5 boulevard Pierre Desgranges – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON, une concession pour l'exploitation économique de distributeurs de boissons chaudes non alcoolisées.

**ARTICLE 2** :

- le prix payé par l'utilisateur est de 0,25 € TTC par boisson,
- la part prise en charge par la Ville est de 0,20 OU 0,25 € TTC par boisson selon la boisson choisie soit un coût total de 0,45 € TTC ou 0,50€ TTC par boisson.
- La dépense prise en charge par la ville sera imputée au chapitre 011 compte 60623 du budget principal.
- le montant de la redevance d'occupation du domaine public perçue par la ville de Corbas est fixé à 5 % du chiffre d'affaire total des distributeurs. La redevance d'occupation du domaine public sera imputée au chapitre 70 compte 70323 du budget

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.